

Clause Sociale d'Insertion Critères d'Eligibilité

Profil des bénéficiaires

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi

Sont éligibles à la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi prioritairement les habitants des communes de la Communauté Urbaine Caen la mer répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Demandeur d'emploi de longue durée (statut DELD selon Pôle emploi)
- Demandeur d'emploi de 50 ans et plus (sans considération d'ancienneté à Pôle emploi)
- Demandeur d'emploi issu de secteurs en difficulté, en reconversion professionnelle sur un métier en tension
- Allocataire du RSA (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits, bénéficiaire de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- Public reconnu travailleur handicapé, au sens de l'article L 5212-13 du code du Travail, orienté en milieu ordinaire et demandeur d'emploi
- Jeune de moins de 26 ans, diplômé ou non, sorti du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 3 mois, sur justificatif de l'accompagnateur en insertion de démarches de recherche d'emploi infructueuse
- Personne en accompagnement PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Caen)
- Personne prise en charge par une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) définie à l'article L-5132-4 du code du travail
- Personne prise en charge au sein d'un EPIDE (Etablissements Publics d'Insertion de la Défense)
- Personne prise en charge au sein de l'E2C (Ecole de la deuxième Chance)
- Réfugié Bénéficiaire de la Protection Internationale (BPI)

Et

Qui s'engage dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi (accompagnement socio-professionnel confirmé avec référent identifié).



L'éligibilité à l'entrée dans le dispositif, repose sur le profil social du bénéficiaire et non sur la typologie du contrat de travail.

Toute prescription fait l'objet par CALMEC d'une analyse à la fois des critères d'éligibilité, et de la pertinence du positionnement.

En cas de prescription d'un public ayant déjà bénéficié du dispositif, l'éligibilité fait l'objet d'une analyse au cas par cas, au regard notamment des conclusions de la première période clause, pour évaluer la pertinence d'un repositionnement.

Vérification de l'Eligibilité

Seule CALMEC est en mesure d'attester de l'éligibilité d'une personne au dispositif de la clause sociale d'insertion dans les conditions définies ci-dessus.

Toute entrée sur le dispositif passe obligatoirement et exclusivement par une validation de l'éligibilité en amont de la prise de poste par l'équipe Clause CALMEC.

Durée de l'Eligibilité

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché, reste éligible au dispositif, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation du parcours d'insertion, notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur CALMEC.

Une fiche "Période Clause Sociale d'Insertion" précisant les dates de début et fin de période d'éligibilité du salarié est établie par le facilitateur et transmise sur demande (à l'entreprise en cas d'embauche directe, à l'organisme employeur en cas de mise à disposition...).